

Délibération n° 288/CP du 25 février 1994 **relative aux prix pratiqués par les établissements hôteliers**

Historique :

Créée par	Délibération n° 288/CP du 25 février 1994 relative aux prix pratiqués par les établissements hôteliers	JONC du 22 mars 1994 Page 1132
Modifiée par	Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408
Modifiée par	Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie	JONC du 24 mars 1999 Page 1182
Modifiée par	Délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique	JONC du 26 octobre 2004 Page 6073
Modifiée par :	Délibération n° 62 du 2 juin 2010 portant réglementation générale des prix (entrée en vigueur conditionnée à celle de l'arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation)	JONC du 22 juin 2010 Page 5421 JONC du 12 août 2010 Page 6885

Article 1

Les prix pratiqués par les établissements hôteliers sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

Par établissement hôtelier, on entend un hôtel ou un établissement offrant en location des chambres ou des unités d'hébergement.

Article 2

Abrogé par délibération n° 62 du 2 juin 2010 art 13

Article 3

Les exploitants des hôtels ou des établissements d'hébergement doivent assurer la publicité des tarifs toutes taxes comprises, de l'ensemble de leurs prestations, dans les conditions fixées ci-après :

- *A la réception et à la caisse* : un tableau doit indiquer le prix de chaque catégorie de chambre ou d'unité d'hébergement, pour une ou plusieurs personnes, à la journée ou pour toute autre durée, ainsi que les tarifs saisonniers éventuels.

- Dans chaque chambre et unité d'hébergement : le même tarif tel que déterminé ci-dessus ainsi que celui du petit déjeuner, doivent être mis à la disposition de la clientèle.

Les prix des communications téléphoniques sont soumis aux dispositions de la délibération n° 287/CP du 25 février 1994 susvisée.

NB : il s'agit de la délibération n° 287/CP du 25 février 1994 relative aux prix maximaux des communications téléphoniques demandées à partir de postes d'abonnement mis par leurs titulaires à la disposition de leur clientèle ou du public

Article 4

La publicité des prix des autres prestations offertes par l'établissement hôtelier doit être assurée par tout moyen approprié : affichage, dépliants ...etc.

Article 5

Les prix toutes taxes comprises des repas et consommations doivent être respectivement affichés à l'entrée du restaurant et du bar.

Article 6

Les exploitants des établissements hôteliers sont tenus de délivrer à chaque client une facture comportant les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'établissement ;
- le numéro de registre du commerce, de ridet ;
- la date et la durée de la location ;
- le numéro de la chambre ou de l'unité d'hébergement objet de la location ;
- le prix hors taxes de location de la chambre ou de l'unité d'hébergement à la journée ou pour toute autre durée selon le cas ;
- le prix hors taxes détaillé de toutes les prestations fournies ainsi que les réductions éventuelles accordées ;
- le prix hors taxes des prestations téléphoniques selon les modalités fixées par la délibération n° 287/CP du 25 février 1994 susvisée ;
- le taux et le montant des droits et taxes applicables ;
- le prix total toutes taxes comprises dû par le client.

Le double de la facture sera conservé par l'exploitant pendant une durée de trois ans à compter de la prestation.

NB : il s'agit de la délibération n° 287/CP du 25 février 1994 relative aux prix maximaux des communications téléphoniques demandées à partir de postes d'abonnement mis par leurs titulaires à la disposition de leur clientèle ou du public.

Article 7

Modifié par la délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 art 2-5°

Toutes infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles de peines d'amende fixées à l'article 131-13-5° du code pénal.

Article 8

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 70-473/CG du 10 décembre 1970 relatif aux prix de location dans les hôtels de tourisme,
- les dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté n° 71-338/CG du 29 juillet 1971 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de services,
- les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté modifié n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut- Commissaire de la République.